



Protection des droits de l'architecte

Submitted By

Prof. Par Fredj Loksaiier

Professeur en droit privé à la Faculté de droit et des sciences économiques et politique de Sousse (Tunisie)

L'architecte est à la fois un ingénieur et un artiste, car son travail comporte une composante d'éléments techniques et artistiques.

Mais si les éléments techniques, consistant essentiellement dans l'application de formules mathématiques à la construction, sont généralement les mêmes pour tous les architectes, les éléments artistiques sont, par contre, spécifiques et diffèrent d'un architecte à un autre.

C'est uniquement cette spécificité ou ce particularisme qui justifie l'attribution à l'architecte d'un droit de propriété intellectuelle sur les œuvres architecturales qu'il réalise.

Ce droit de propriété est reconnu aussi bien par la convention internationale sur la propriété littéraire et artistique établie à Berne le 9 octobre 1886 et la convention universelle sur le droit d'auteur conclue à Genève le 6 septembre 1952, que par les législations internes des pays membres de ces deux conventions, dont la Tunisie qui les a ratifiées le 16 août 1975.

Le premier texte législatif tunisien relatif à la protection des droits des auteurs des œuvres littéraires et artistiques en générale et les droits des auteurs des œuvres architecturales en particulier, remonte, comme la convention de Berne, à la fin du dix-neuvième siècle.

En effet, l'article 3 du décret promulgué en Tunisie le 15 juin 1889 pour la protection de la propriété littéraire et artistique prévoit la protection des plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture.

Cette protection a été maintenue en droit tunisien, dans un premier temps, par la loi du 14 février 1966, qui a abrogé et remplacé le décret de 1889, et dans un second temps par la loi du 24 février 1994 qui, tout en abrogeant et remplaçant celle de 1966, est encore en vigueur malgré sa profonde modification par la loi du 23 juin 2009.

Parmi les œuvres protégées par cette loi de 1994, son article premier cite « les œuvres d'architecture, qui comportent aussi bien les dessins, les modèles et les maquettes que le mode de construction ».

Il ressort de ce texte que seul le travail concret de l'architecte est susceptible d'être protégé en tant qu'œuvre architecturale. Ainsi la loi relative à la propriété littéraire et artistique ne protège ni les méthodes d'organisation du travail de l'architecte, ni les bonnes idées⁽¹⁾ de celui-ci, elle ne protège que les réalisations présentant une forme architecturale concrète, et ce à tous les stades d'une telle réalisation, à savoir les esquisses, les plans, les maquettes ainsi que la construction représentant l'œuvre.

Toutefois, la loi relative à la propriété littéraire et artistique pose une condition importante et essentielle à cette protection, il s'agit de l'originalité de l'œuvre en question. Seules donc les œuvres architecturales jugées originales sont susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur. C'est ce qu'affirme l'article premier de la loi tunisienne de 1994, qui énonce que « le droit d'auteur couvre toute œuvre originale littéraire, scientifique ou artistique quel qu'en soit la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression ».

Mais ni cette loi, ni le code français de la propriété intellectuelle dont les règles constituent une source matérielle importante du droit tunisien de la propriété littéraire et artistique, ne définissent la notion d'originalité en matière de droit d'auteur. En l'absence d'une telle définition législative, la cour de cassation française s'est prononcée à plusieurs reprises sur cette

(1) Aux termes du dernier paragraphe ajouté à l'article premier de loi tunisienne de 1994 par celle de 2009, « la protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et ne couvre pas les idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou conceptions mathématiques, en tant que tels ».



question en considérant, dans un arrêt datant du 20 mars 2001⁽²⁾, que l'originalité de l'œuvre est celle qui reflète la personnalité de son auteur, et dans un autre arrêt datant du 27 juin 2000⁽³⁾, que le juge peut conclure à l'absence d'originalité si l'œuvre ne comporte à ses yeux aucun apport créatif personnel. La même idée semble se dégager de l'article 2 de la loi suisse sur les droits d'auteur du 9 octobre 1992, selon lequel l'œuvre architecturale protégée doit manifester ou dégager un caractère individuel.

Les droits d'auteur de l'architecte ne concernent donc que les réalisations architecturales qui présentent un caractère distinctif et personnel, et qui ne sont pas de simples réalisations banales et courantes dans le domaine de l'architecture.

Lorsque l'œuvre architecturale est originale, elle serait la propriété individuelle ou collective du ou des architectes qui l'ont réalisés, c'est-à-dire du ou des architectes dont le ou les noms figurent sur les plans, les maquettes ou la construction. C'est ce qui ressort du paragraphe premier de l'article 4 de la loi tunisienne de 1994, aux termes duquel « l'auteur d'une œuvre est, sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ». Le second paragraphe du même article précise encore que « lorsque l'œuvre est produite par des agents d'une personne morale publique ou privée dans le cadre de leurs fonctions, le droit d'auteur revient aux dits agents, sauf stipulation contraire découlant d'un contrat existant entre les deux parties ».

Ainsi l'œuvre architecturale appartient uniquement à l'architecte qui l'a réalisée qu'il soit indépendant ou salarié. Elle n'appartient donc, en principe, ni aux collaborateurs ni à l'employeur de l'architecte, ni à d'autres personnes physiques ou morales, à moins d'une convention par laquelle celui-ci cède ses droits d'auteur à autrui. Mais même dans ce cas, la cession n'emporte pas transfert de tous ces droits au cessionnaire.

⁽²⁾ Cour de cassation 1ère chambre civile 7 mars 2001 : Revue Internationale du Droit d'Auteur 2001, n° 189, page 253.

⁽³⁾ Cass. Civ. 1ère ch. 27 juin 2000 : RIDA. 2001, n° 187, p. 179.
Cet arrêt approuve la décision de la cour d'appel qui a refusé de reconnaître l'originalité d'une œuvre qui, d'après les faits librement appréciés par elle, ne fait apparaître aucune adjonction personnelle créatrice ou aucun apport personnel créatif.

En effet, aux termes des trois premiers paragraphes de l'article 8 de la loi tunisienne de 1994, tel qu'ils avaient été modifiés par la loi de 2009, «l'auteur jouit de droit moraux et patrimoniaux sur son œuvre ; les droit moraux sont imprescriptibles, ne peuvent faire l'objet de renonciation et sont inaliénables ; les droits patrimoniaux peuvent être transmis partiellement ou totalement par session »⁽⁴⁾.

Il ressort de ce texte que l'architecte jouit sur son œuvre de deux catégories de droits qui sont soumis à deux régimes juridiques différents, la première catégorie est constituée par ses droits moraux (I) et la seconde par ses droits patrimoniaux (II).

I - Les droits moraux de l'architecte

On entend généralement par droits moraux, les droits extrapatrimoniaux attachés à une personne physique jouissant de la personnalité juridique, comme, par exemple, son droit à une identité et son droit à la protection de sa réputation.

Lorsqu'il s'agit d'un auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, ses droits moraux consistent, d'après l'article 9 (nouveau) de la loi tunisienne de 1994, dans le droit de divulgation qui lui laisse l'entière liberté de faire connaître ou non son œuvre au public, le droit de paternité qui lui permet d'exiger que son œuvre porte toujours son nom, le droit au respect de l'intégrité de son œuvre qui lui permet de refuser toute modification de celle-ci et enfin le droit de retrait qui lui permet de retirer son œuvre de la circulation s'il estime que son maintien est préjudiciable à sa réputation.

Mais en matière d'architecture les droits moraux de l'auteur se limitent, en principe, au droit à la paternité de l'œuvre architecturale (A) et à celui du respect de l'intégrité de cette œuvre (B), car étant un professionnel⁽⁵⁾, l'architecte divulgue obligatoirement son œuvre en

(4) Les paragraphes 2 et 3 de cet article précisent encore qu'aussi bien les droits moraux que les droits patrimoniaux de l'auteur sur son œuvre, sont transmissibles par succession.

(5) La profession d'architecte est réglementée en droit tunisien par :
- la loi n° 74-46 du 22 mai 1974, portant organisation de la profession d'architecte ;



exécution du contrat d'entreprise qui le lie au maître de l'ouvrage, et après la construction de l'immeuble, il ne pourra plus normalement user de son droit de retrait qui se heurterait surtout à la nouvelle situation engendrée par la construction.

A. Le droit de l'architecte à la paternité de son oeuvre

Il ressort de l'article 9 (nouveau) de la loi tunisienne de 1994, que l'auteur a « le droit exclusif de revendiquer sa paternité en utilisant son nom ou un pseudonyme, ou de conserver l'anonymat ». Le même article précise que « le nom de l'auteur doit être indiqué de manière conforme aux bons usages, chaque fois que l'oeuvre est communiquée au public, et sur tout exemplaire reproduisant le contenu de l'oeuvre, chaque fois qu'elle est présentée au public sous un mode ou une forme d'expression quelconque ».

En vertu de ces règles, tout architecte est en droit de revendiquer l'indication de son nom sur les esquisses, les plans, les maquettes et l'édifice représentant son oeuvre ainsi que les photos de celui-ci figurant sur des cartes postales ou une publicité quelconque.

En appliquant les mêmes règles, la jurisprudence française est allée jusqu'à admettre le droit pour l'architecte de réclamer l'indication de son nom sur la façade de l'immeuble représentant son oeuvre⁽⁶⁾.

Ainsi, dans le domaine des oeuvres architecturales, tout auteur peut toujours exiger la mention de son nom sur son oeuvre et également le maintien de cette mention tant qu'existe l'oeuvre en question. La transgression par quiconque de cette obligation est une faute susceptible de mettre en oeuvre la responsabilité civile du récalcitrant⁽⁷⁾.

- le décret n° 99-1569 du 17 juillet 1999, complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration.

⁽⁶⁾ Cour d'appel de Paris, 4^{ème} chambre 20 novembre 1996 : RIDA. 1997, n° 173, p. 321.

⁽⁷⁾ Aux termes de l'article 51 de la loi tunisienne de 1994, tel qu'il a été modifié par celle de 2009, « quiconque aura porté atteinte aux droits d'auteur prévus par la présente loi, sera tenu de verser au titulaire de ce droit des dommages – intérêts matériels et moraux dont le montant sera déterminé par la juridiction compétente ».

Pour relever l'importance de ce sujet dans la pratique jurisprudentielle, un spécialiste de ces questions en droit français⁽⁸⁾ affirme⁽⁹⁾, qu' « une jurisprudence relativement abondante sanctionne tous ceux qui ne font pas figurer le nom de l'auteur ou des coauteurs ». En s'appuyant sur plusieurs décisions, le même auteur continue d'affirmer que « cette omission qualifiée de contrefaçon peut être commise sur des plans⁽¹⁰⁾, sur des maquettes⁽¹¹⁾, sur les bâtiments eux-mêmes⁽¹²⁾, dans des publicités⁽¹³⁾ »⁽¹⁴⁾.

De plus, l'architecte peut exiger également que ses titres, ses grades et ses distinctions soient ajoutés à son nom sur les plans, les maquettes et les constructions⁽¹⁵⁾.

Toutefois, quelque soit l'importance de toutes ces précisions relatives au droit de l'architecte au respect de la paternité de ses œuvres, son droit

(8) Il s'agit de monsieur Michel Huet dont la thèse de doctorat et plusieurs ouvrages et article de doctrine portent sur le droit de l'architecte. C'est le cas de son ouvrage réédité à plusieurs reprises intitulé « Le droit de l'architecte : éditions Economica, 3^{ème} 2001 » ; et d'un autre ouvrage plus récent intitulé « L'architecte auteur, pratique quotidienne du droit d'auteur en architecture paysage et urbain : éditions Le moniteur, 2006 ».

(9) Michel Huet, Architecture et urbain saisis par le droit d'auteur en France : RIDA. 2007, n°212, p. 23.

(10) L'auteur cite à ce sujet : « Cass. Civ., 1^{ère} ch., 5 juin 1984, D. 1985, sommaires, 312, obs. Colombet ; TGI Nanterre, 11 mars 1988, Cahiers du droit d'auteur, 1990, p. 21 ; TGI Paris, 24 février 1988 ».

(11) L'auteur cite à ce sujet : « Cass. Crim. 26 janvier 1965, Bull. Crim. 1965, n° 25 ».

(12) l'auteur cite à ce sujet : « la très belle plaque posée depuis le 16 novembre 2006 sur le pavillon Babinski de l'hôpital de la Pitié Salpêtrière qui mentionne le nom de Pierre Riboulet, Architecte DPLG ».

(13) L'auteur cite à ce sujet : « CA Paris, 4^{ème} ch., 20 octobre 1995, SPPMC Chemetov et autres, RDI n° 18, janvier mars 1996 ».

(14) Ibidem.

(15) Michel Huet, Architecture et urbain saisis par le droit d'auteur en France, RIDA 2007, n° 212, p. 23.

Cet auteur cite à l'appui de ses affirmations : « Cass. Civ., 2^{ème} ch., 13 mai 1998, Desforge c/ M6, Dictionnaire permanent de la construction, Bull. n° 272 ; CA Paris, 4^{ème} ch., 20 novembre 1996, Bourgeois c/ Doueb, JCP éd. G., n° 442937, note F. Pollaud-Dulian, M. Huet site www.michel-huet.cm, rubriques les « humeurs du maître » ; « j'aurais voulu être un artiste ».



au respect de l'intégrité de celles-ci soulève, dans le cadre de la protection de ses droits moraux, des questions beaucoup plus importantes.

B. Le droit de l'architecte au respect de l'intégrité de son œuvre

Conformément à l'article 6 bis de la convention de Berne, l'article 9 (nouveau) de la loi tunisienne de 1994, protège non seulement le droit de l'architecte à la paternité de son œuvre, mais également son droit exclusif « de s'opposer à toute mutilation, déformation, ajout ou autre modification de son œuvre sans son consentement écrit, ainsi qu'à toute autre atteinte à la même œuvre préjudiciable à l'honneur de l'auteur ou à sa réputation ».

En application des mêmes règles énoncées par le code français de la propriété intellectuelle, la jurisprudence française a toujours affirmé le principe d'interdiction de toute altération ou modification portée à l'œuvre architecturale représentée par un bâtiment public ou privé sans l'accord de son auteur⁽¹⁶⁾.

Mais, il ne s'agit là que d'un principe, car la vocation utilitaire de l'œuvre architecturale empêche une protection absolue de son intégrité.

En effet, la construction représentant l'œuvre architecturale est presque toujours la propriété privée ou publique d'autrui. De plus, étant naturellement intégrée à un espace urbain, cette construction se trouve obligatoirement confrontée à l'intérêt général.

Le principe de la protection du droit de l'architecte au respect de l'intégrité de son œuvre, se trouve donc limité dans la réalité par la

⁽¹⁶⁾ Voir :

- Arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 1977 (condamnant l'adjonction à un immeuble d'habitation représentant l'œuvre architecturale, d'une construction à usage de bureaux qui dégrade l'aspect extérieur de l'immeuble en question) : cité par Michel Huet, *Le droit de l'architecte*, Economica, 1985, pp. 43 – 44 ;
- CA Douai 1ère ch., 11 février 1986 : *Gaz. Pal. Sept. 1986*, sommaires, 14 ; Cass. Civ. 1er déc. 1987 : *D 1989*, sommaires, 45, observations Colombet (condamnant la réalisation de modifications importantes de l'œuvre architecturale sans l'accord de son auteur).

nécessité de respecter les droits du propriétaire de la construction et les règles d'ordre public protégeant l'intérêt général de la société⁽¹⁷⁾.

Lorsqu'il est confronté au droit de propriété matérielle, la jurisprudence française estime que l'architecte ne pourrait pas s'opposer à la démolition de l'immeuble si celle-ci était justifiée par des motifs légitimes⁽¹⁸⁾.

Mais la solution serait plus difficile à résoudre lorsque le droit de l'architecte à l'intégrité de son œuvre se trouve confronté au droit du propriétaire de l'immeuble de porter des modifications à celui-ci.

Dans une telle situation, la jurisprudence française semble chercher à assurer un certain équilibre entre ces deux droits particuliers divergents, et ce en permettant les modifications jugées nécessaires et en interdisant celles considérées injustifiées. C'est ainsi qu'elle a admis la modification du bâtiment dans le but de le moderniser⁽¹⁹⁾ et condamné celle qui n'était motivée par aucun impératif pouvant la justifier⁽²⁰⁾.

Il semble donc que la jurisprudence française n'admet la modification du bâtiment représentant l'œuvre architecturale que lorsqu'elle est justifiée par des impératifs économiques, techniques ou de commodité⁽²¹⁾.

(17) Voir : A. Bertrand, Le droit d'auteur et les droits voisins, éditions Dalloz, 1999, pp. 796 – 797 ; C. Colombet, Propriété littéraire et artistique et droits voisins, éditions Dalloz, 1999, n° 158 ; P. – Y. Gautier, Propriété littéraire et artistique, éditions Presses Universitaires de France, 2001, n° 138-1.

(18) CA Versailles 1^{ère} ch., 4 avril 1996 : JCP éd. G. 1996, II, 22741.

La loi suisse sur les droits d'auteur a même inscrit cette limite dans son article 15 selon lequel « l'architecte n'a pas le droit de s'opposer à la destruction du bâtiment ».

(19) CA Paris 24 juin 1994 : D. 1995, sommaires, 56.

(20) Cass. Civ. 1^{ère} ch., 1^{er} décembre 1987 : D. 1989, sommaires, 54.

(21) Il a été jugé à mainte reprise que s'agissant d'une construction voulue essentiellement pour un usage utilitaire, il est possible de la modifier afin de l'adapter aux contraintes économiques et techniques pouvant se faire jour (Cass. Civ. 1^{ère} ch., 1^{er} décembre 1987 : JCP éd. G., 1989, I, 3379 ; CA Paris 1^{ère} ch., 15 mai 1990 : RIDA 1991, n° 147, p 311) ; la jurisprudence admet également les modifications pour des raisons de commodité qu'imposent, par exemple, la modernisation de la construction (CA Paris 24 juin 1994 : D. 1995, sommaires, 56). .



Toutefois, les contraintes justifiant des limites au droit de l'architecte à l'intégrité de son œuvre n'ont pas toujours pour source les droits du propriétaire de la construction, mais ils sont souvent issues de l'obligation de se soumettre aux règles de protection de l'ordre public. « Ici le conflit n'oppose plus propriété immatérielle et propriété matérielle, mais intérêts particuliers qui sont ceux des auteurs et intérêt général qui est celui de la collectivité publique »⁽²²⁾.

Ainsi l'adoption d'un nouveau projet urbain nécessitée par les besoins de la collectivité, peut justifier la modification de la construction représentant l'œuvre architecturale⁽²³⁾.

De plus, l'architecte ne peut s'opposer à la modification d'une construction rendue dangereuse pour la sécurité publique⁽²⁴⁾.

Toutefois, comme les limites imposées au droit de l'architecte au respect de son œuvre par le droit de propriété matérielle qui doivent être justifiées, celles qu'impose la préservation de l'ordre public doivent l'être également. Et pour qu'elles soient justifiées, ces modifications doivent être nécessaire et constituées l'unique solution permettant la réalisation des finalités exigées par l'ordre public.

C'est ce qui ressort clairement de la décision du Conseil d'Etat français du 11 septembre 2006⁽²⁵⁾, relative à une affaire qui a opposé l'architecte du stade de football de la ville de Nantes à la municipalité de cette ville.

Dans cet arrêt, Le Conseil d'Etat rappelle clairement que « si en raison de la vocation d'un stade, l'architecte qui l'a conçu ne peut prétendre imposer au maître de l'ouvrage une intangibilité absolue de son œuvre, ce

⁽²²⁾ Michel Huet, Architecture et urbain saisis par le droit d'auteur en France : RIDA, 2007, n°212, p. 33.

⁽²³⁾ Arrêt du Conseil d'Etat 6 mai 1988 : D. 1989, jurisprudence, p. 111.

⁽²⁴⁾ Michel Huet, publication précitée, pp. 35 et 37.

D'après cet auteur, les concepteurs d'édifices rendus dangereux pour la sécurité publique par la présence de trafics, l'existence de matière cancérigène, comme l'amiante, ou la menace de ruine, « exigent des modifications voire des destructions qui ne peuvent résister aux éventuelles revendications des auteurs ou de leurs ayant droits » (ibidem).

⁽²⁵⁾ Arrêt du Conseil d'Etat 11 septembre 2006 : RIDA, 2007, n° 211, p. 301.

dernier ne peut toutefois porter atteinte au droit de l'auteur de l'œuvre en apposant des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage et son adaptation à des besoins nouveaux »⁽²⁶⁾.

Poursuivant son raisonnement dans le même sens, cette Haute juridiction administrative considère « qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que les travaux réalisés par la ville de Nantes afin d'augmenter la capacité d'accueil du stade ont eu pour effet de dénaturer le dessin de l'anneau intérieur des gradins et de porter ainsi atteinte à l'oeuvre de [l'architecte] ; que si les impératifs techniques liés aux exigences de l'organisation des matches de la coupe du monde de football comme les impératifs de sécurité résultant de l'application des normes en vigueur peuvent autoriser une telle atteinte afin de répondre aux nécessités du service public, il appartient toutefois à la ville de Nantes d'établir que la dénaturation ainsi apportée à l'œuvre de l'architecte était rendue strictement indispensable par les impératifs dont elle se prévalait ; qu'en l'espèce, les impératifs techniques et de sécurité publique invoqués par la ville de Nantes ne permettent pas de justifier du caractère indispensable de l'atteinte portée à l'œuvre de [l'architecte] dès lors que le rapport d'expertise indique qu'il existait d'autres solutions que celle retenue par la ville pour accroître la capacité du stade sans dénaturer le dessin de l'anneau des gradins »⁽²⁷⁾.

Mais cette jurisprudence digne de louanges en raison de sa précision dans le marquage des limites portées à la protection de l'intégrité de l'œuvre architecturale, n'est pas suivie partout.

En effet, dans une affaire jugée en Espagne le 23 novembre 2007 par le tribunal de commerce de Bilbao et commentée dans un article intitulé « le droit moral de l'architecte éprouvé par le service public »⁽²⁸⁾, cette juridiction n'a pas réclamé la preuve de l'inexistence d'autres possibilités

(26) Ibidem.

(27) Publication précitée, p. 307.

(28) Albert Galleg, Espagne : Le droit moral de l'architecte éprouvé par le service public : RIDA 2008, n° 217, p. 3.



permettant de répondre aux exigences du service public sans porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre architecturale.

Dans cette affaire qui a opposé l'architecte d'un pont situé à Bilbao à la municipalité de cette ville, le jugement précité, tout en rappelant le droit de l'architecte au respect de l'intégrité de son œuvre conformément à l'article 14 – 4 de la loi espagnole sur la propriété intellectuelle, a légitimé les modifications apportées par la municipalité de Bilbao au pont en question pour des considérations de service public rendant cette modification nécessaire, sans prendre la peine de chercher si ces modifications étaient oui ou non la seule solution possible pour faire face à cette exigence du service public⁽²⁹⁾.

A partir de ces deux exemples de jurisprudence relatifs aux limites imposées par l'ordre public au droit moral de l'architecte d'exiger le respect de l'intégrité de son œuvre, il est possible d'affirmer que la solution la plus respectueuse ou la plus conforme aux textes législatifs reconnaissant ce droit, est celle qui exige que la modification de l'œuvre architecturale pour des considérations d'ordre public, soit, non seulement nécessaire, mais également la seule possible pour répondre aux exigences de la sécurité ou du service public.

Toutefois l'efficacité de la protection de l'œuvre architecturale ne se limite pas à la reconnaissance à son auteur de droits de nature morale, mais en lui accordant également d'autres droits de nature patrimoniale.

II – Les droits patrimoniaux de l'architecte

Conformément à l'article 6 bis de la convention de Berne, la loi tunisienne relative à la propriété littéraire et artistique de 1994 reconnaît à tout auteur, dont l'architecte, des droits patrimoniaux importants sur son œuvre.

Le régime juridique de ces droits contenu dans cette loi précise leur nature (A) ainsi que leurs limites (B).

A/ Nature des droits patrimoniaux de l'architecte

⁽²⁹⁾ Publication précitée, p. 15 et s.

Il ressort de l'article 9 bis de la loi précité que les droits patrimoniaux de l'architecte consistent essentiellement dans le droit exclusif d'exploiter son œuvre par la reproduction et la représentation de celle-ci⁽³⁰⁾.

En matière d'architecture, le droit de reproduction de l'œuvre peut concerner aussi bien les dessins, les plans, les maquettes, que la construction elle-même. Quant au droit de représentation, il permet à l'auteur de communiquer son œuvre au public par tous les moyens, comme par exemple les exposition publiques des plans et des photos représentant ses oeuvres ou la diffusion de ces photos par tout moyen.

Ces droits patrimoniaux peuvent être transmis par un contrat de cession. Et aux termes de l'article 9 ter de la loi tunisienne relative la propriété littéraire et artistique, ce contrat doit être conclu par écrit et doit mentionné « notamment le responsable de l'exploitation, le mode d'exploitation [et] le montant de la contre partie revenant au titulaire du droit ».

Ainsi, la perception par l'architecte d'honoraires pour la confection des plans d'une nouvelle construction n'emporte pas, par elle-même, cession de son droit de reproduction de ces mêmes plans⁽³¹⁾, car ces honoraires constituent uniquement la contrepartie du travail exécuté pour le compte du maître de l'ouvrage en exécution du contrat d'entreprise qui le lie à ce dernier.

De plus, la perception d'honoraires n'emporte pas non plus cession par l'architecte de son droit de représentation qui consiste dans la communication de l'œuvre architecturale au public⁽³²⁾.

Le maître de l'ouvrage qui n'a pas acquis, par une convention écrite, le droit exclusif d'exploiter, par des actes de reproduction ou de représentation ou par des deux à la fois, l'œuvre architecturale représentée par les plans commandés et la construction réalisée, n'aura, donc, le droit ni de construire un autre bâtiment à partir des mêmes plans, ni de

(30) Les lettres « c » et « d » de cet article énoncent également d'autres actes d'exploitation comme la location et la traduction de l'oeuvre. Mais ces actes ne sont adaptés aux œuvres architecturales.

(31) Cass. Civ. 1^{ère} ch., 12 novembre 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, somme. 55.

(32) CA Paris 1^{ère} ch., 23 octobre 1990 : D. 1990, IR, p. 298.



transmettre ces derniers à autrui pour qu'il les perfectionne ou les utilise de nouveau, ni de les communiquer au public par un moyen de communication quelconque.

Le droit exclusif de l'architecte de reproduire et de communiquer son œuvre au public étant totalement distinct de son droit à la rémunération de son travail exécuté en vertu du contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage conclu avec le maître de l'ouvrage, seul donc l'architecte, ou son héritier après son décès, peut exploiter cette œuvre ou transmettre son exploitation à autrui par écrit.

C'est ce qu'illustre l'arrêt de la cour de cassation française du 16 mars 2004⁽³³⁾, relatif à une affaire qui opposa une société de construction qui avait commandé à un architecte, moyennant honoraires effectivement payés, des plans d'un immeuble qui n'a pas été finalement construit, à la veuve de cet architecte qui, après le décès de son mari, avait transmis une copie des mêmes plans à un autre constructeur qui a finalement construit l'immeuble en question. Dans les attendus de son arrêt, Cette haute juridiction, après avoir rappelé « que le louage d'ouvrage n'emportant, aux termes de l'article L. 111 – 1 CPI⁽³⁴⁾, aucune dérogation à la jouissance du droit de propriété intellectuelle de l'auteur, la preuve d'une cession de ces droits d'exploitation doit être établie par convention expresse et conclue dans les conditions de l'article L. 131 – 3 », et constaté que la société de construction qui avait commandé les plans, objet du litige, à l'architecte « n'a pas démontré ni même allégué qu'en l'espèce, la rémunération convenue avait correspondu à un tel transfert », a conclu que la veuve de l'architecte « avait conservé l'entière propriété des plans litigieux »⁽³⁵⁾.

Il apparaît de cette affaire, que c'est pour protéger l'architecte en tant qu'auteur d'une œuvre originale, que la loi exige un écrit explicite pour que ses droits patrimoniaux sur son œuvre soient cédés, car en l'absence d'une telle règle le juge pourrait conclure à l'existence d'une cession implicite de ces droits dans le cadre du contrat de commande des plans destinés à la construction envisagée.

⁽³³⁾ Cass. Civ. 1^{ère} ch., 16 mars 2004 : RIDA 2004, avril, p. 255.

⁽³⁴⁾ Code de la Propriété Intellectuelle.

⁽³⁵⁾ Publication précitée, pp. 259 et 261.

Pour renforcer cette protection, l'article 24 de la loi tunisienne relative à la propriété littéraire et artistique, ne permet pas à l'architecte de céder ses droits patrimoniaux sur toutes ses oeuvres à venir même par un contrat écrit et explicite.

En effet, aux termes du premier paragraphe de cet article « la cession globale des oeuvres non encore réalisées est nulle, sauf si elle est consentie à l'organisme tunisien chargé de la protection des droits d'auteurs ». Cette règle vise à protéger surtout les auteurs qui, étant au début de leur carrière, peuvent être séduits par des offres alléchantes dans l'immédiat mais préjudiciables à leurs intérêts dans l'avenir.

Il résulte donc de toutes ces règles que l'exploitation par autrui des droits patrimoniaux de l'architecte ne peut se faire qu'en vertu d'une autorisation explicite et écrite donnée par ce dernier pour ses oeuvres déjà réalisées. Toute exploitation non autorisée conformément à cette réglementation exposerait son réalisateur à des sanctions civiles et pénales.

Ces sanctions sont prévues en droit tunisien surtout par les articles 51, 52 et 55 de la loi de 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, tel qu'ils sont modifiés par la loi de 2009.

En effet aux termes de l'article 51 (nouveau), « quiconque aura porté atteinte aux droits d'auteur prévus par la présente loi, sera tenu de verser au titulaire de ce droit des dommages – intérêts matériels et moraux dont le montant sera déterminé par la juridiction compétente ».

En vertu de ce texte général, toute atteinte aux droits patrimoniaux de l'architecte donne à ce dernier le droit de demander en justice la réparation de son préjudice moral et matériel par le responsable de ce préjudice.

En plus de cette responsabilité civile, les atteintes aux droits patrimoniaux de l'architecte, peuvent également engager la responsabilité pénale de ceux qui l'ont commises. C'est ce qui ressort du premier paragraphe de l'article 52 (nouveau), aux termes duquel « sera passible d'une amende de mille à cinquante mille dinars tout exploitant d'une oeuvre protégée qui n'a pas obtenu une autorisation conformément aux dispositions de [l'article] 9 – ter de la présente loi ».



Il ressort de ce texte, que celui qui exploite une œuvre architecturale par la reproduction ou la représentation, sans pouvoir justifier « d'une autorisation préalable de l'ayant droit ou de son représentant sous forme de contrat écrit »⁽³⁶⁾, serait passible d'une peine principale consistant en une amende dont le minimum est de mille dinars et le maximum de cinquante mille dinars. « En cas de récidive », ajoute le 2^{ème} paragraphe de l'article 52 précité, « l'amende est portée au double, à laquelle on peut adjoindre une peine d'emprisonnement allant de un à douze mois ou de l'une des peines seulement ».

A ces peines principale, le jugement de condamnation peut ordonner, aussi, à titre de peines complémentaires, en vertu du premier paragraphe de l'article 55 précité, « la confiscation ou la destruction des copies, du matériel ou des moyens ayant principalement servi à l'accomplissement de l'infraction ». Le troisième et dernier paragraphe du même article ajoute que les tribunaux « peuvent ordonner la publication du jugement de condamnation dans son intégralité ou partiellement dans les journaux qu'ils désignent en fixant la durée de publication, et l'affichage d'une copie de ce jugement dans les lieux qu'ils désignent aux frais du condamné ». D'après ce texte, le juge peut décider à titre de prévention, de porter le jugement de condamnation à la connaissance du public.

Mais, il est à remarquer, que dans les deux paragraphes précités, l'article 55 emploie l'expression « les tribunaux peuvent », ce qui signifie que la prononciation des peines complémentaires énoncées par ces paragraphes est soumise à la libre discrétion du juge du fond.

Toutefois, les droits patrimoniaux n'étant pas absolus, les sanctions civiles et pénales précitées n'atteindront pas ceux qui communiquent ou reproduisent l'œuvre architecturale en vertu des limites imposées à ces droits.

B/ les limites des droits patrimoniaux de l'architecte

Les droits exclusifs de l'architecte de reproduire et de communiquer son œuvre au public, sont limités en premier lieu dans le temps.

⁽³⁶⁾ Article 9 – ter de la loi de 1994, telle qu'il a été complété par celle de 2009.

En effet, aux termes du 2^{ème} paragraphe de l'article 18 (nouveau) de la loi tunisienne relative à la propriété littéraire et artistique, « la protection des droits patrimoniaux de l'auteur dure pendant toute sa vie, le restant de l'année de son décès et les cinquante années, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de son décès ou de la date retenue par le jugement déclaratif de son décès, en cas d'absence ou de disparition ».

Ce texte est tout à fait conforme à l'article 7 de la convention de Berne qui, tout en incitant les pays membre à limiter la protection des droits patrimoniaux de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique à cinquante années après le décès de celui-ci, les autorise néanmoins à adopter une période de protection plus étendue.

Conformément à cette autorisation, la Communauté européenne a promulgué le 29 octobre 1993 une directive incitant ses membres à étendre la protection des droits patrimoniaux des auteurs à soixante-dix ans après leur décès. En se soumettant à cette directive, le législateur français a modifié l'article L 123 – 1 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit désormais une protection de soixante-dix ans des droits patrimoniaux des auteurs en général y compris ceux des architectes⁽³⁷⁾.

En plus de cette limite dans le temps apportée à la protection des droits patrimoniaux de l'architecte, le régime juridique de ces droits prévoit d'autres limites qui visent essentiellement à assurer les droits de chacun à l'information, au savoir et à la culture.

C'est ce qui ressort surtout des articles 10 (nouveau), 12 (nouveau) et 16 de la loi tunisienne relative à la propriété littéraire et artistique.

En effet, aux termes de l'article 10 de cette loi, « sont licites, sans autorisation de l'auteur, ni contre partie, les utilisations indiquées ci-après des œuvres protégées qui ont été rendues accessibles au public : a) la reproduction de l'œuvre destinée à l'usage privé, à condition que cette reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni cause un préjudice injustifié aux intérêts matériels légitimes de l'auteur ; b) l'utilisation de l'œuvre à titre d'illustration à des fins d'enseignement ... ;

⁽³⁷⁾ Voir : P ; - Y. Gautier, Propriété littéraire et artistique, éditions Presses Universitaires de France, 2001, n° 214, p. 367.



c) la reproduction pour l'enseignement ou pour les examens dans les établissements d'enseignement ... ; d) la communication ou la reproduction des articles de presse parus dans les journaux ou périodiques sur des sujets d'actualité ... ; e) la reproduction ou l'enregistrement d'un exemplaire d'une œuvre protégée en vue de son utilisation dans une procédure judiciaire ou un contentieux administratif ... ; f)...., [les] caricatures d'une œuvre originale ... ; g) la reproduction ou la communication d'une œuvre d'architecture ..., lorsqu'elle est située en permanence dans un lieu public ... ».

Pour préciser le régime d'application de cette dernière limite apportée par l'article 10 aux droits patrimoniaux de l'architecte en matière de reproduction ou représentation des œuvres architecturales par les moyens audiovisuels, l'article 16 de la loi précitée énonce qu' « il est permis de reproduire les œuvres d'art figuratif ou architectural exposées d'une manière permanente dans un lieu public, et ce pour les besoins de la cinématographie ou de la télévision à condition que leur insertion dans le film cinématographique ou de l'émission télévisée revête un caractère accidentel ou secondaire par rapport au sujet principal du film ou de l'émission ».

Il ressort de ces textes que les limites apportées aux droits patrimoniaux de l'architecte auteur d'une œuvre originale, vise essentiellement à préserver l'usage privé de l'œuvre architecturale à condition qu'il ne porte aucun dommage matériel à l'auteur, à favoriser l'enseignement de l'architecture à condition que les représentations et les reproductions des œuvres architecturales dans ce domaine soient des actes gratuits et non commerciaux, à permettre au public d'être suffisamment informé sur les œuvres architecturales et leurs auteurs et à servir la justice ainsi que la culture quand cela est nécessaire. Mais lorsque l'œuvre architecturale, faisant partie d'un espace public, est communiquée au public par un film cinématographique ou une émission télévisée, cette communication ne serait possible sans autorisation de son auteur que si elle était secondaire ou accessoire par rapport au sujet principal du film ou de l'émission en question.

Enfin, pour favoriser la recherche et la conservation du patrimoine nationale dans le domaine de l'architecture, l'article 12 (nouveau) de la loi tunisienne relative à la propriété littéraire et artistique, stipule que « les bibliothèques publiques, les centres et services non commerciaux d'archives et les bibliothèques d'éducation et de formation peuvent, sans l'autorisation de l'auteur, ni contre partie, reproduire une œuvre [architecturale protégée] en un ou deux exemplaires ».

Annual
Conference 18th
Building and
Construction
Contracts
Between
Traditional Legal
Rules &
Developed Legal
Systems